

		COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL	
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Du 12 décembre 2022	
DÉPARTEMENT Haute-Saône			
ARRONDISSEMENT Lure			
DSP Assainissement collectif : protocole de fin de contrat			
DÉLIBÉRATION N° 2022 – 129		Le douze décembre de l'année deux mille vingt-deux à 19H00 à Froideconche, Salle des Fêtes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES. Le Conseil Communautaire nomme Gabriel MIGNOT secrétaire de séance.	
En exercice : 38			
Titulaires présents : 31			
Pouvoirs : 3			
Excusés : 2			
Absents : 2			
Nombre de votants : 34			

Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à
Martine ANDING			Sophie EL OMRI			Maryline MANTION		
Martine BAVARD			Claudette FAIVRE-BAZIN			Gabriel MIGNOT		
Jérôme BERNARD	EXCUSE		Isabelle FORMET			Jean-Claude NEVEUX		
Joël BRICE			Marie-Christine FRICHET	POUV	Martine BAVARD	Nicolas NURDIN	EXCUSE	
Frédéric BURGHARD			Sylvie GAVOILLE			Éric PETITJEAN		
Michel CALLOCH			Phillppe GÉRARD	A		Sébastien RICHARDOT		
Christian CHAMAGNE	POUV	Isabelle FORMET	Bernard GIRE			Catherine SALFRANC		
Roland CHAMAGNE	A		Gérard GROSJEAN			Alain SCHELLE		
Joël DAVAL			Stéphane KROEMER			Nathalie SIRVEAUX		
Jacques DESHAYES			Loïc LABORIE			Daniel TONNA		
Véronique DEVOILLE			Didier LARROQUE			Rodolphe WACOGNE		
André DIRAND			Béatrice LEPAGNEY			Laurent ZIEGLER		
Nathalie DIRAND			Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX			

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Supplé(e) par / RETARD = Retard

Exposé

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil a confié la gestion de son service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil-les-Bains à la Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux, par un contrat de délégation par affermage, autorisé par délibération n°2015-005 en date du 7 janvier 2015, et entré en vigueur le 3 février 2015 pour une durée de huit (8) ans.

L'échéance du contrat est fixée au 2 février 2022.

Les dispositions du contrat fixent des règles générales régissant la fin de la délégation.

Eu égard aux enjeux liés à la transmission des biens, des personnels et des données, il est nécessaire de venir préciser les modalités dans le cadre d'un protocole de fin de contrat qui permettra à la collectivité de s'assurer de la continuité du service.

Il est ainsi demandé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de protocole de fin de contrat de délégation par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées sur la

	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL		Envoyé en préfecture le 18/01/2023 Reçu en préfecture le 18/01/2023 Publié le ID : 070-247000755-20221212-D2022_129-DE	
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022			
Objet	DSP Assainissement collectif : protocole de fin de contrat	Délibération n°2022 Page 2 sur 19	129	

station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil et d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole.

Décision

VU les articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants, les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le contrat de délégation par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil et ses annexes ;

VU l'exposé des motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** le Conseil Communautaire

- **APPROUVE** le protocole de fin de contrat de délégation par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil, joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer le protocole de fin de contrat de délégation par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil avec la Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Ainsi délibéré et signé

Pour extrait conforme

Le Président

Jacques DESHAYES



	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU		
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022		
Objet	DSP Assainissement collectif : protocole de fin de contrat	Délibération n°2022	129
		Page 3 sur 19	

ANNEXE

Affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil

« Protocole de fin de contrat »



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

Publié le

ID : 070-247000755-20221212-D2022_129-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022

Objet	DSP Assainissement collectif : protocole de fin de contrat	Délibération n°2022	129
		Page 4 sur 19	

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, représentée par son Président, Monsieur Jacques DESHAYES, autorisés aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du, ci-après désignée « la CCPLx » ou « la Collectivité » ;

d'une part,

et :

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 euros, dont le siège social est situé 21, rue La Boétie – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, agissant par son établissement, sis, représentée par, Directeur de Territoire, sis au, agissant au nom et pour le compte de cette société, et désignée dans ce qui suit par « le Délégué »,

d'autre part,

Désignées ci-après collectivement les « Parties » ou individuellement la "Partie". Il a été convenu ce qui suit :



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022

Objet	DSP Assainissement collectif : protocole de fin de contrat	Délibération n°2022	129
		Page 5 sur 19	

Table des matières

1	REALISATION DE L'INVENTAIRE DEFINITIF	+
2	LES REMISE DES BIENS	+
2.1	LES BIENS DE RETOUR	+
2.2	BIENS DE REPRISE	5
2.3	BIENS PROPRES	5
3	CONDITIONS DE REPRISE DES DONNEES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES	6
3.1	REALISATION DE L'INVENTAIRE	6
3.2	CONTENU DES BASES TECHNIQUES	7
3.3	FICHER DES ABONNES ET BASES DE FACTURATION	7
3.4	DOCUMENTS DE NATURE ADMINISTRATIVE	8
4	MODALITES DE LA TRANSITION DE L'EXPLOITATION	9
4.1	CONTINUTE DE SERVICE EN FIN DE DELEGATION	9
4.2	REPRISE DES PRODUITS ET FOURNITURES EN STOCK	9
4.3	REPRISE DES CONTRATS DE FOURNITURES ET DE PRESTATIONS	9
4.3.1	CONVENTIONS ET CONTRATS NECESSAIRES A LA CONTINUTE DU SERVICE	9
4.3.2	CONTRATS DE LOCATION DE LONGUE DUREE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION	10
4.3.3	CONTROLES REGLEMENTAIRES	10
5	ETAT DU PERSONNEL AFFECTE AU CONTRAT	10
6	ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS	11
6.1	CLOTURE DES COMPTES	11
6.2	BALANCE DES PAIEMENTS ET SOLDE DE CLOTURE DES COMPTES DE LA DELEGATION	11
6.3	FACTURATION DE FIN DE CONTRAT	12
6.4	CREANCES IRRECOUVRABLES	12
6.5	ETAT DES COMPTES DE TIERS	12
6.6	ETAT DES ENGAGEMENTS SOCIAUX (SI TRANSFERT DE PERSONNEL)	13
6.7	BILAN DES RENOUELEMENTS	13
6.8	PENALITES CONTRACTUELLES	13
6.9	CAUTIONNEMENT	13
6.10	REMISE DES CRT ET CRF	13
7	DISPOSITIONS DIVERSES	14
7.1	LITIGES, RECOURS ET CONTENTIEUX	14
7.2	GARANTIES SUR LES OUVRAGES, EQUIPEMENTS ET MATERIELS	14
7.3	TRANSITION AU TERME DE LA DELEGATION	14
7.4	MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE	14
7.5	APPLICATION DES PENALITES	14
7.6	REGLEMENT DES LITIGES	14
7.7	PORTEE ET ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE	15
7.8	DISPOSITIONS ANTERIEURES	15
7.9	FONDEMENTS LEGAUX DU PROTOCOLE	15



Objet

DSP Assainissement collectif : protocole de fin de contrat

Délibération n°2022

129

Page 6 sur 19

PREAMBULE

A l'approche de l'échéance du Contrat, la Collectivité et le Déléataire ont décidé de se rapprocher pour convenir, sous forme d'un protocole (ci-après "le Protocole"), des dispositions précises qui doivent être prises jusqu'à la fin du Contrat. Ces dispositions viennent soit préciser, soit modifier les clauses contractuelles de fin de contrat existantes.

Pour rappel, le contrat concerné par le présent Protocole est le suivant :

Périmètre	Nature	Société	Date exécutoire	Échéance	Nombre d'avenants
Luxeuil-les-Bains Froideconche Saint-Sauveur	Affermage	VEOLIA-Compagnie Générale des Eaux	03/02/2015	02/02/2023	3 (+ avenant de prolongation à venir)

La Collectivité a délibéré en date du pour le renouvellement du mode de gestion de son service de transport et de traitement des eaux usées via une nouvelle délégation de service publique.

Afin de préparer les dispositions de fin de contrat et pour assurer la continuité du service public de transport et de traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil-les-Bains, dans des conditions optimales et dans l'intérêt des deux parties, il est convenu d'un commun accord de fixer les modalités :

- De réalisation de l'inventaire,
- De remise des biens,
- De reprise des données techniques et administratives,
- De transition de l'exploitation, de la prise en compte du personnel affecté au contrat,
- De production des données comptable et financières.



Objet

DSP Assainissement collectif : protocole de
fin de contrat

Délibération n°2022

129

Page 7 sur 19

MODALITES DE GESTION DE FIN DE CONTRAT - EXPOSE DES TACHES

1 Réalisation de l'inventaire définitif

En complément de l'article 10.2 relatif à l'inventaire courant et de l'article 71.3 relatif à la remise des plans et des documents relatifs au service, et conformément à l'article L.2224-11-4 du CGCT, le Délégué devra transmettre un inventaire exhaustif, et valorisé à la date de fin du contrat, qui distinguera la nature des biens (meubles, immeubles, matériels et immatériels) et leur qualification (bien de retour, biens de reprise, biens propres).

Le délégué doit ainsi remettre l'inventaire actualisé et détaillé du patrimoine délégué dans lequel sera précisée la liste des biens de retour, biens de reprises :

- Les biens de retour étant constitués des biens matériels ou immatériels indispensables à l'exécution de la prestation de service public appartenant à la Collectivité et mis à disposition du Délégué en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.
- Les biens de reprise constitués des biens matériels ou immatériels qui, financés par le Délégué en début ou en cours de contrat, lui appartiennent jusqu'à la fin de la délégation, mais qui, étant utiles à la fourniture de la prestation de service, sont remis gratuitement ou rachetés (en cas de part non amortie de leur valeur) par la Collectivité si elle fait valoir son droit de reprise.
- Les biens propres constitués des biens qui ne ressortent d'aucune des deux catégories précédentes et qui restent propriété du Délégué, sauf convention spéciale par laquelle le Délégué accepte de les vendre à la Collectivité.

Pour résumer, la remise des biens est réalisée en plusieurs étapes :

- une visite contradictoire réalisée avec les deux parties avant le 1er avril 2023 permettant d'établir un inventaire provisoire détaillé ainsi que la liste des travaux de remise en état et de maintenance à effectuer par le délégué
- une deuxième visite contradictoire est réalisée 15 jours avant la fin du contrat, soit avant le 15 juin 2023 pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la 1ère visite contradictoire.
- Afin de permettre le contrôle de l'inventaire, le délégué fournit tous les documents et informations utiles et facilite l'accès aux ouvrages. L'inventaire définitif et la liste des travaux de remise en état définitive établis contradictoirement seront validés dès la levée des réserves émises par la Collectivité au plus tard à la date d'échéance du contrat et joint en annexe du présent protocole. Aucun quitus ne sera fourni avant cette levée des réserves.

2 Les Remise des biens

La qualification des biens est arrêtée (de retour, de reprise ou propres) au sein de l'inventaire.

2.1 Les biens de retour

Le Délégué remet gratuitement en pleine propriété à la Collectivité, à la date de fin de contrat, la totalité des biens de retour en bon état et de fonctionnement, eu égard à leur âge, leur nature et à leur fonctionnement.

Avant le 1er juin 2023, il est convenu entre la Collectivité et le Délégué les points suivants :



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022

Objet	DSP Assainissement collectif : protocole de fin de contrat	Délibération n°2022	129
		Page 8 sur 19	

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Publié le
ID : 070-247000755-20221212-D2022_129-DE
Berger Levrault

- Le délégataire dresse un inventaire des clés et notamment celles des locaux existants par site, en précisant, leurs fonctions, la désignation, l'adresse du bien correspondant et leur affecte un numéro d'ordre.
- A l'exception de la liste des codes et alarmes existants et les mots de passe, code de logiciel du service, complété de leur durée de validité qui seront remis le 30 juin 2023.

Entre le 1er avril 2023 et 15 juin 2023, il est convenu entre la Collectivité et le Délégataire les points suivants :

- La Collectivité organise des visites d'ouvrage pour constater l'état des ouvrages autant de fois que de besoin.
- Le délégataire autorise l'accès aux ouvrages et il apporte son aide à la Collectivité. Les dates de visites sont programmées après accord mutuel.
- Le délégataire remettra à la Collectivité l'état récapitulatif des interventions d'exploitation et de maintenance effectuées sur les ouvrages.
- Le délégataire effectuera la remise, à un représentant dûment mandaté par la Collectivité, de l'ensemble des clés, codes et alarmes des biens affermés.
- Le délégataire procédera aux travaux nécessaires à une éventuelle remise en état après examen contradictoire des sites et ouvrages, ainsi qu'au nettoyage des ouvrages, installations et équipements, y compris l'évacuation des objets non nécessaires à l'exploitation par la Collectivité. A défaut de remise en état et de nettoyage pour le 30 juin 2023, la Collectivité facturera les frais liés à ces opérations.

Les constats des travaux à effectuer feront l'objet d'une analyse conjointe afin de déterminer la répartition des renouvellements et/ou réparations nécessaires.

Les travaux de remise en état liées aux obligations d'entretien du Délégataire et de renouvellement sont prévus dans le cadre du contrat de DSP et notamment au niveau de la garantie de renouvellement ou du compte de renouvellement.

2.2 Biens de reprise

L'inventaire valorisé des biens établis dans le cadre du présent protocole précise les biens de reprise financés en tout ou partie par le Délégataire acquis pour le compte de l'exploitation du service mais qui ne font pas partie intégrante du service.

En conséquence, ils restent la propriété du Délégataire et ne deviennent propriété de la personne publique que si cette dernière en décide le rachat au terme du contrat.

Le cas échéant, la Collectivité pourra reprendre, contre indemnités, les biens de reprise partiellement amortis à la fin du contrat qu'elle aura jugé nécessaires à la reprise en régie de l'exploitation. Le Délégataire ne peut s'y opposer.

2.3 Biens propres

Les biens propres du délégataire restent sa propriété, sauf à avoir été intégrés par accord des parties à la liste des biens de reprise portée à l'inventaire définitif.



Objet

DSP Assainissement collectif : protocole de
fin de contrat

Délibération n°2022

129

Page 9 sur 19

3 Conditions de reprise des données techniques et administratives

La continuité du service public exige que la Collectivité soit rendue destinataire de l'ensemble des informations techniques et administratives du délégataire concernant la gestion et l'exploitation du service public de de transport et de traitement des eaux usées.

Le délégataire s'engage à ne détruire aucune archive, y compris sous forme électronique, sans accord formalisé de la Collectivité.

Les données seront remises sur support informatique. Les listes seront remises sous un format normalisé d'échanges permettant leur introduction dans tout autre système. Les données seront remises par le délégataire sur support CD-Rom ou clé USB en deux exemplaires.

Les originaux des contrats, abonnements, conventions, actes juridiques... devront être transmis.

Ainsi, en complément de l'article 71.3 du Contrat, les documents et données seront remis par le Délégué selon les formats standards énumérés ci-dessous. Dans le cas où un document ou une donnée ne correspondrait à aucune des catégories énumérées ci-dessous, le Délégué et la Collectivité se rapprochent pour définir le format permettant l'interopérabilité des informations.

- Documents texte : [format Word ou PDF]
- Plans : [format dwg, dxf, pdf, papier]
- Bases de données : [format Shape] Coordonnées en Lambert 93 EPSG 2154
- Fichier abonnés : [format texte ou Excel]
- Autre document : [format à définir selon le document]

3.1 Réalisation de l'inventaire

Conformément à l'article L. 2224-11-4 du CGCT, le délégataire devra transmettre un inventaire exhaustif, détaillé et valorisé à la date de la fin de contrat, qui distinguera la nature des biens (meubles et immeubles ; matériel et immatériel) et leur qualification (biens de retour, biens de reprise et biens propres).

Cet inventaire, remis avant le 1^{er} mai 2023, doit notamment préciser :

- La liste de tous les ouvrages, équipements et installations du service délégué
- Les schémas électriques et hydrauliques existants
- Pour chaque ouvrage, équipement et installation :
 - Une description sommaire
 - La localisation géographique
 - La date de construction ou d'acquisition si connue
 - L'état général visuel des ouvrages structurants
 - L'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement
 - La durée de vie prévisionnelle
 - La date prévisionnelle de renouvellement
 - La classification en classe des biens telle que définie ci-dessus avec mention de leur condition financière de remise en fin de contrat
- Pour les compteurs, les informations techniques dont marque, modèle, matricule, diamètre, année de fabrication ou de pose, numéro du module radio si équipé, données de repérage du compteur si existantes,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022

Objet

DSP Assainissement collectif : protocole de fin de contrat

Délibération n°2022

129

Page 10 sur 19

- Pour les réseaux, l'inventaire sera extrait des bases de données SIG et devra être remis sous format shape et DWG. Il comprendra :
 - Le plan des réseaux indiquant la localisation des dispositifs de mesures ;
 - Un inventaire des réseaux mentionnant pour chaque tronçon :
 - les linéaires de canalisations, les regards de visite, les branchements neufs réalisés durant le contrat en cours et tout ouvrage annexes et tout ouvrage annexes ;
 - l'année de pose ou la période de pose connue
 - la catégorie de réseaux au sens de la réglementation DT-DICT
 - la précision des informations géographiques au sens de la réglementation DT-DICT
 - les matériaux utilisés si connus
 - les diamètres
 - la profondeur (uniquement pour les ouvrages réalisés durant le contrat en cours)
 - les opérations d'entretien réalisées les + dernières années

3.2 Contenu des bases techniques

En complément de l'article 71.3 du Contrat, sont mises à la disposition de la Collectivité :

- Les bases de données du système d'information géographique (SIG) existantes du réseau, et des ouvrages et équipements accessoires associés, si le Déléguataire était chargé de les constituer ou tenir à jour au cours du contrat ;
- Les données existantes relatives aux installations électriques et électromécaniques du service (pompes, etc.),
- Les données existantes relatives aux unités de relèvement, de refoulement ou de surpression,
- Les données existantes relatives au génie civil des ouvrages du service si connu,
- Les données existantes relatives à la qualité des rejets au milieu naturel,
- Les programmes des automates notamment des automates locaux de télésurveillance,
- Les cahiers d'exploitation des stations,
- Les instructions d'utilisation,
- Les procédures de sécurité,
- Les procédures existantes relatives au respect de l'environnement,
- Les documents relatifs à l'intégration des lotissements, dont attestations de conformités.
- Les dossiers d'études menées lors du contrat d'affermage,
- L'historique des analyses d'autocontrôle.
- Les plans techniques des installations du réseau, cartographies, plans de récolement papier, ...
- Les notices techniques,
- Les manuels d'utilisation,
- Les données d'entretien et de maintenance (notamment maintenance lourde),
- Les schémas électriques des armoires de commande des ouvrages à jour ;
- L'inventaire des stocks de pièces de rechange.

3.3 Fichier des abonnés et bases de facturation

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité. Durant le contrat, le déléguataire a l'obligation de le tenir à jour.



Objet

**DSP Assainissement collectif : protocole de
fin de contrat**

Délibération n°2022

129

Page 11 sur 19

Le fichier des abonnés comprend les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné : nom et prénom , ainsi que numéro de compteur
- Identification de l'abonné ou du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune), ainsi que ses coordonnées téléphoniques et mails. Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune), le numéro de SIRET, les coordonnées téléphoniques et mails.
- Type d'abonnement (ordinaire, industriel, arrosage, forfait...)
- Descriptif du branchement
- Date de mise en service du branchement
- Trois derniers index relevés avec dates des relevés, (précision sur relève réelle, estimée)
- Volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- Mode de paiement choisi : mensualisation, prélèvement, TIP, autre (à préciser),
- Historiques des interventions réalisées sur les branchements et abonnés, réseau sur les 3 dernières années
- Caractéristiques du compteur : marque, modèle, diamètre, date de pose, année de fabrication, numéro de série, localisation (avec les commentaires des releveurs concernant l'emplacement. Par exemple : intérieur, extérieur sous plaque, dans niche...). Le cas échéant pour les compteurs équipés d'un module radio, type de module, marque, modèle, date d'installation et numéro de série.
- Etat du compteur (ouvert ou fermé).

Par ailleurs, il est demandé au délégataire d'établir :

- La liste des immeubles raccordables non raccordés dont il a connaissance ;
- La liste des devis de branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis.

Il est convenu que les devis seront traités directement par le Délégataire jusqu'au 31 mai 2023. A compter du 1er juin, le délégataire transmettra les demandes à la Collectivité pour traitement.

Le Délégataire remet le fichier des abonnés à la Collectivité en même temps que l'inventaire. Le fichier des abonnés comprend à minima les informations de l'Annexe n°7 du contrat d'affermage.

3.4 Documents de nature administrative

Avant le 15 juin 2023, le délégataire fournit à la Collectivité les documents administratifs et notamment :

- Les contrats indispensables à la continuité de service et spécifiques au contrat ;
- Les conventions d'occupation du domaine public (téléphonie, etc....) ;
- Les conventions de servitudes de passage en sa possession, avec si possible la date de réalisation de la canalisation concernée ;
- La liste des canalisations connues passant en domaine privé (via le système SIG).



Le fichier des abonnés comprend les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné : nom et prénom , ainsi que numéro de compteur
- Identification de l'abonné ou du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune), ainsi que ses coordonnées téléphoniques et mails. Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune), le numéro de SIRET, les coordonnées téléphoniques et mails.
- Type d'abonnement (ordinaire, industriel, arrosage, forfait...)
- Descriptif du branchement
- Date de mise en service du branchement
- Trois derniers index relevés avec dates des relevés, (précision sur relève réelle, estimée)
- Volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- Mode de paiement choisi : mensualisation, prélèvement, TIP, autre (à préciser),
- Historiques des interventions réalisées sur les branchements et abonnés, réseau sur les 3 dernières années
- Caractéristiques du compteur : marque, modèle, diamètre, date de pose, année de fabrication, numéro de série, localisation (avec les commentaires des releveurs concernant l'emplacement. Par exemple : intérieur, extérieur sous plaque, dans niche...). Le cas échéant pour les compteurs équipés d'un module radio, type de module, marque, modèle, date d'installation et numéro de série.
- Etat du compteur (ouvert ou fermé).

Par ailleurs, il est demandé au délégataire d'établir :

- La liste des immeubles raccordables non raccordés dont il a connaissance ;
- La liste des devis de branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis.

Il est convenu que les devis seront traités directement par le Délégataire jusqu'au 31 mai 2023. A compter du 1er juin, le délégataire transmettra les demandes à la Collectivité pour traitement.

Le Délégataire remet le fichier des abonnés à la Collectivité en même temps que l'inventaire. Le fichier des abonnés comprend à minima les informations de l'Annexe n°7 du contrat d'affermage.

3.4 Documents de nature administrative

Avant le 15 juin 2023, le délégataire fournit à la Collectivité les documents administratifs et notamment :

- Les contrats indispensables à la continuité de service et spécifiques au contrat ;
- Les conventions d'occupation du domaine public (téléphonie, etc...);
- Les conventions de servitudes de passage en sa possession, avec si possible la date de réalisation de la canalisation concernée ;
- La liste des canalisations connues passant en domaine privé (via le système SIG).



Pour le cas où de nouvelles servitudes seraient signées dans les derniers mois du contrat, la Collectivité sera immédiatement rendue destinataire de l'acte correspondant (sous 8 jours calendaires maximum).

La Collectivité sera également avertie par le Délégué immédiatement de toute contestation ou contentieux ayant trait à l'une de ces servitudes (sous 8 jours calendaires maximum).

4 Modalités de la transition de l'exploitation

4.1 Continuité de service en fin de délégation

Une période de tuilage ente le 1er mai et le 30 juin 2023 est prévue pendant laquelle la Collectivité réunit les représentants du délégataire pour organiser le transfert de l'exploitation du service et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations.

Le délégataire accepte d'être accompagné par les agents intercommunaux en charge des opérations de tuilage pendant la période allant du 1er mai au 30 juin 2023. Les créneaux de tuilage seront fixés par le délégataire et la Collectivité, en tenant compte des contraintes du délégataire et des nécessités de la Collectivité.

Le délégataire laissera à disposition de la Collectivité les consommables nécessaires à la stricte continuité du service au titre des biens non dédiés au service, représentant environ trois semaines de contrat.

Le Délégué entrant se trouve subrogée dans les droits et obligations du délégataire au 1er juillet 2023 à 00h00, sauf pour les factures émises par le Délégué sortant et les réclamations des abonnés.

4.2 Reprise des produits et fournitures en stock

Le Délégué devra réaliser un état détaillé des stocks avant le 15 juin 2023. Cela concerne le stock de pièces de rechange (pompes, canalisations, robinetterie, ...).

La valorisation des produits et stocks se fera à la valeur vénale.

Le délégataire et la Collectivité fixeront d'un commun accord la part des stocks que la Collectivité souhaiterait éventuellement reprendre.

4.3 Reprise des contrats de fournitures et de prestations

Le Délégué s'engage à fournir à la Collectivité la liste exhaustive, ainsi que les contrats de fourniture et de prestation qui couvrent uniquement le périmètre délégué, avant le 15 juin 2023.

Par ailleurs, le délégataire confirme qu'il n'a souscrit aucun contrat de prestation nécessaire et dédié à l'exploitation quotidienne du service eau de type :

- Contrats de location de longue durée de matériels et d'équipements nécessaires à l'exploitation
- Contrats de sous-traitance intervenant sur le périmètre affermé.

4.3.1 Conventions et contrats nécessaires à la continuité du service

Sont concernés par le présent article, tous les contrats et conventions passés avec des usagers, avec d'autres communes ou avec des tiers et notamment tous les contrats avec les tiers concernant le fonctionnement du service public.



4.3.2 Contrats de location de longue durée des matériels et équipements nécessaires à l'exploitation

Sont concernés les contrats de téléphone, électricité ...

4.3.3 Contrôles règlementaires

Le délégataire remettra à la Collectivités les données relatives aux derniers contrôles réalisées sur les installations entre 2019 et 2023 (contrôles électriques, appareils de levage, sous pression, extincteurs, débitmètres ...).

Le changement d'exploitant s'assimile à une transmission d'une universalité totale ou partielle de bien (instruction fiscale (3A-6-06 n°50 du 20 mars 2006). Il sera donc fait application de l'article 257 bis du code général des impôts.

La Collectivité est réputée continuer la personne de l'exploitant actuel. A ce titre, elle est tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même, qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé au cédant si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'universalité

5 Etat du personnel affecté au contrat

La connaissance du personnel du Délégataire affecté au service constitue une donnée essentielle pour permettre à la Collectivité d'assurer la continuité de l'exploitation dans les meilleures conditions.

En particulier, il importe que les informations relatives au personnel affecté au service soient portées à la connaissance de la Collectivité de manière exhaustive de façon :

- à prendre la pleine mesure des conséquences d'une éventuelle obligation de reprise des contrats de travail en application de l'article L.1224-1 du Code du Travail,
- de les gérer de façon à préserver la continuité de l'exploitation et éviter au mieux toute incertitude sur les modalités, conditions et effets du transfert des contrats de travail des personnels.

Il est ici acté que seuls les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec le Délégataire devront être repris dans le cadre des conditions prévues par le Code du Travail (article L1224.1 et suivant).

Le Délégataire s'engage à remettre à la Collectivité avant le 1er juin 2023 :

- L'effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante.
- la liste des salariés transférables avec leur qualification et taux d'emploi sur le service

Dans le cas d'un transfert de personnel, le délégataire remettra avant le 1er juin 2023 l'ensemble des éléments ci-après :

- Age,
- Ancienneté professionnelle,
- Formation et diplôme,
- Compétence et niveau de qualification professionnelle,
- Nature du contrat de travail,
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Salaire brut de base,
- Montant total de la rémunération brute pour l'année n-1 (y compris avantages particuliers),



- Avantages sociaux collectifs ou particuliers.
- Avantages liés à l'épargne salariale.
- Droits en termes de RTT.
- Droits en termes de congés.
- Contentieux devant le prud'homme.
- Accords salariaux.
- Accords d'entreprises
- Contrats de prévoyance et contrats de retraite.
- Arrêts de travail éventuellement en vigueur.

6 Eléments comptables et financiers

6.1 Clôture des comptes

Le Délégué s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes des contrats d'affermage :

- Etat des créances en cours (hors comptes de tiers)
- Etat des créances irrécouvrables
- Etat des comptes de tiers
- Etat du compte de TVA en attente de reversement
- Bilan de la réalisation du renouvellement, de l'entretien et de la réparation des équipements
- Régularisation des autres dettes acquittées par le Délégué
- Régularisation des impôts et taxes
- Etat des engagements sociaux.

Les données de chacun de ces états au 30 mai 2023 seront transmises au plus tard le 15 juin 2023.

6.2 Balance des paiements et solde de clôture des comptes de la délégation

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures émises dans le cadre du contrat et ce même après le 30 juin 2023. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet des obligations contractuelles. La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégué des montants en cause.

A l'issue de l'établissement des états contradictoires et des opérations de régularisations prévues au présent protocole, compte tenu des prestations éventuellement effectuées par le Délégué et encore non soldées, ainsi que de l'arrêt des comptes de la délégation, une première balance provisoire des paiements est établie entre la Collectivité et le Délégué au plus tard 3 mois après l'échéance du contrat, soit maximum le 30 septembre 2023.

Un versement provisoire correspondant à 80% de l'estimation établie à cette date sera réalisé, par la Collectivité ou le délégué, dans les 30 jours de l'émission du titre ou de la facture correspondant.

La balance définitive des paiements sera établie au 30 septembre 2023. Le solde définitif correspondant au décompte validé, déduction faite du décompte provisoire déjà établi, sera réalisée, par le délégué. Le versement définitif interviendra dans les 30 jours après la transmission à la Collectivité de la balance définitive valant solde de tout compte et après approbation des comptes 2022 et 2023.



Objet

DSP Assainissement collectif : protocole de fin de contrat

Délibération n°2022

129

Page 16 sur 19

6.3 Facturation de fin de contrat

Il est convenu qu'aucune recette par anticipation (abonnement) ne sera perçue d'avance par le Délégué. Pour se faire, le montant des abonnements et des consommations facturés lors de la dernière période de facturation seront calculés au prorata temporis entre la date de la dernière facture et le 30 juin 2023, date d'échéance du contrat.

6.4 Créances irrécouvrables

Au titre de ses prérogatives, le Délégué supporte les risques liés au non recouvrement des créances relatives aux produits des redevances d'eau pour la fraction du tarif lui revenant.

Le Délégué s'engage à ne pas faire porter sur la Collectivité les créances irrécouvrables nées du contrat en cours.

Afin de permettre cette régularisation, le Délégué s'engage à fournir :

- Etat des créances irrécouvrables à la date d'échéance du contrat soit le 30 juin 2023, au plus tard 3 mois après l'échéance du contrat et un autre état définitif 12 mois après l'échéance,
- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances non facturées à la date d'échéance du contrat soit le 30 juin 2023, au plus tard 3 mois après l'échéance du contrat et un état définitif 12 mois après l'échéance,
- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances facturées non recouvrées à la date d'échéance du contrat soit le 30 juin 2023, au plus tard 3 mois après l'échéance du contrat et un état définitif 12 mois après l'échéance.

Les créances du délégataire liées au contrat en cours, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Délégué jusqu'à épuration. Celui-ci fera son affaire des autres créances et notamment les redevances de L'agence de l'Eau et de la TVA.

6.5 Etat des comptes de tiers

Dans le cadre de ses prérogatives, le Délégué perçoit, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- Les produits de la part communautaire de la redevance eau
- Les taxes de l'Agence de l'eau

Au plus tard avant le 30 septembre 2023, Le Délégué s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites ci-dessous :

- Etat des produits perçus pour le compte de la collectivité à la date d'échéance du contrat,
- Etat des versements des produits perçus pour le compte de la collectivité à la date d'échéance du contrat,
- Etat des créances en cours non facturées à la date d'échéance du contrat pour le compte de la collectivité,
- Etat des créances irrécouvrables associées aux créances en cours non facturées à la date d'échéance du contrat,
- Etat des créances facturées mais non encore recouvrées à la date d'échéance du contrat,
- Etat des créances irrécouvrables associées aux créances facturées mais non encore recouvrées à la date d'échéance du contrat,
- Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat.

Pour les cotes irrécouvrables, une liste de non-valeur sera proposée, le cas échéant, à la Collectivité pour la part communautaire. Cette liste sera accompagnée de tous les justificatifs attestant de l'échec du recouvrement, ainsi que d'un document retraçant la nature des actions en recouvrement engagées et leur date d'exécution.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022

Objet	DSP Assainissement collectif : protocole de fin de contrat	Délibération n°2022	129
		Page 17 sur 19	

6.6 Etat des engagements sociaux (si transfert de personnel)

Le Délégué est tenu de transférer à la Collectivité l'intégralité des ressources capitalisées ou des droits acquis financés pendant l'exécution du contrat et permettant de faire face aux engagements financiers futurs concernant le personnel (heures supplémentaires, congés payés), hors engagement de retraite et primes de départ à la retraite.

Les modalités de ce transfert seront définies pendant la période de tuilage prévue entre la Collectivité et le délégataire.

Le délégataire remet à la date d'échéance du contrat, soit le 30 juin 2023, l'état des salaires et accessoires dus pour chacun des salariés dont la perception par ces derniers interviendra postérieurement à la date de fin du contrat, notamment les heures supplémentaires, les primes, les congés payés, les RIT et les comptes-épargne temps.

6.7 Bilan des renouvellements

Un bilan des opérations de renouvellement sera dressé par le Délégué avant le 15 juin 2023. Il présentera le montant des dépenses réalisées chaque année depuis l'entrée en vigueur du contrat au titre de :

- la garantie de renouvellement
- les fonds de renouvellement
- le programme de renouvellement.

Concernant le fonds de renouvellement, le solde positif de renouvellement fera l'objet d'un reversement en faveur de la Collectivité dans les 6 mois qui suivent l'échéance du contrat, soit le 30 décembre 2023. Tout retard dans les sommes dues donnera lieu au paiement d'intérêts de retard au taux légal.

Concernant le programme de renouvellement, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire est tenu au reversement à la Collectivité d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel de renouvellement et non exécutés. Les sommes prévues au programme de renouvellement sont actualisées selon la formule de révision des tarifs contractuelle.

6.8 Pénalités contractuelles

Selon les inventaires et documents remis, la Collectivité reconnaîtra que le délégataire a satisfait à l'ensemble de ses obligations contractuelles et s'engage à ce titre à ne réclamer aucune pénalité contractuelle à l'encontre du délégataire sortant une fois les levées de réserves faites.

6.9 Cautionnement

Se référer à l'article 75 du contrat.

6.10 Remise des CRT et CRF

Le délégataire produira les comptes rendus techniques et financiers de l'année 2022 et 2023 (CRT et CRF) avant le 15 juin 2023.



Objet

DSP Assainissement collectif : protocole de fin de contrat

Délibération n°2022

129

Page 18 sur 19

7 DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Litiges, recours et contentieux

Le Délégué s'engage à transmettre pour le 15 juin 2023 au plus tard la liste des litiges latents (précontentieux), pendants (contentieux non définitivement tranchés), ou dont la résolution est en cours (exécution des décisions de justice, transactions, ...) et sinistres, susceptibles d'engager la Collectivité. Cette liste sera actualisée et remise à la Collectivité par le Délégué, à l'échéance du Contrat.

7.2 Garanties sur les ouvrages, équipements et matériels

Le Délégué s'engage à transmettre à la Collectivité la liste des équipements et des garanties afférentes de quelque nature que ce soit, (notamment décennales, contractuelles, de parfait achèvement, de bon fonctionnement) lui incombant une première fois au plus tard le 15 juin 2023.

7.3 Transition au terme de la délégation

Au cas où un incident grave se produirait dans les heures précédant la fin du contrat la Collectivité pourra demander au Délégué de remédier à cet incident pour assurer la continuité de service, y compris si son intervention ne peut être achevée au terme de la délégation. Le Délégué ne pourra se soustraire à cette demande. La Collectivité indemniser le Délégué des frais engagés au-delà de la fin du Contrat (frais de personnel, matériel) sur présentation des justificatifs.

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin de son Contrat d'affermage. La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégué des montants facturés.

7.4 Mise en œuvre du Protocole

Des réunions régulières entre les agents du Délégué et de la Collectivité permettront de valider la bonne exécution de ce Protocole. Le Délégué se rendra disponible pour répondre à tout questionnement de la Collectivité.

7.5 Application des pénalités

Il est fait référence à l'article 66 du Contrat de DSP « Mise en œuvre des sanctions ».

7.6 Règlement des litiges

Si un différend survient entre le Délégué et la Collectivité, le Délégué ou la Collectivité expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie. Avant de saisir le Tribunal Administratif, les Parties peuvent soumettre leur litige, afin d'aboutir à une solution amiable, à une commission. Cette dernière sera composée de trois membres : un représentant de la Collectivité, un représentant du Délégué et un expert indépendant désigné soit d'un commun accord, soit en cas de désaccord par le Président du Tribunal Administratif.

Le coût de l'intervention de l'expert est pris en charge par la partie reconnue responsable.

Le Délégué et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la Commission spéciale tous les documents demandés. La Commission dispose d'un délai de 1 mois pour élaborer un accord qu'elle soumet aux deux parties.

En cas d'échec de la commission visée ci-dessus, la Collectivité et le Délégué ont la possibilité de demander au Préfet de mener une mission de conciliation. Cette procédure de conciliation suppose l'accord des Parties, en aucun cas, cette procédure ne pourra être imposée. Quand l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de la Commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et elle en précise les raisons.



Les contestations qui s'élèveront entre le Déléataire et la Collectivité au sujet du présent Protocole seront soumises au Tribunal Administratif.

7.7 Portée et entrée en vigueur du Protocole

Par le présent Protocole, les parties règlent définitivement les dispositions relatives à la gestion de la fin du Contrat.

Le présent Protocole est applicable à compter de sa signature et s'impose jusqu'à liquidation et solde des paiements complets qui le constituent.

7.8 Dispositions antérieures

Toutes les autres dispositions du Contrat non expressément annulées ou modifiées par le présent Protocole demeurent intégralement applicables.

7.9 Fondements légaux du Protocole

Les modifications prévues par le présent Protocole rentrent dans le champ d'application du 5° de l'article L. 31 35-1 et de l'article R31 35-7 du Code de la commande publique.

Fait à en 2 exemplaires originaux

Pour la CCPLx

Le représentant du pouvoir adjudicateur, en vertu de la présente délibération Monsieur Jacques DESHAYES

Président de la CCPLx

Le/...../.....

Signature :

Pour la société VEOLIA EAU, Déléataire,

Directeur de territoire

Le/...../.....

Signature :